



Arrêté

concernant la circulation routière

(du 24 novembre 2010)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Hôpital (faubourg de l')

Le parage des véhicules est interdit sur la case marquée au sud-est de l'immeuble portant le n°5 du Faubourg de l'Hôpital (signal 2.50, marque 6.23 OSR) avec plaque complémentaire : Excepté Autorité Judiciaire.

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, Fbg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site internet www.policeneuchatel.ch.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 24 novembre 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,
Daniel Pérdrizat

Le chancelier,
Remy Voirol

Neuchâtel, - 7 DEC. 2010

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal
N. Merlotti
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.